

Dialogue participatif sur les élections au Cameroun : Diffusion du document de référence au niveau régional

Douala, le 16 mai 2018

Rapport final

Avec le soutien de l'Ambassade de Suisse au Cameroun



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Swiss Confederation

Avec la participation d'ELECAM

ELECTIONS CAMEROON

ELECAM

I. Contexte, raison d'être et portée de la session de dialogue participatif

Depuis le 21 octobre 1945, date de la première élection pluraliste au Cameroun, le système électoral national a évolué au rythme des soubresauts socioéconomiques et politiques. Une dynamique forte a véritablement été enclenchée en 1990 à la faveur de la promulgation des lois sur les libertés. Ce mouvement conduira à la création, le 19 décembre 2000, d'un Observatoire national des élections (ONEL), remplacé, six ans plus tard, par Elections Cameroon (ELECAM). Toutes ces mutations participaient de la volonté des forces politiques en présence et de la société civile de disposer d'un organe électoral neutre et autonome, plus à même de garantir des élections équitables, libres et transparentes.

Malgré ces avancées, et à quelques mois des échéances électorales majeures (municipales, législatives, sénatoriales, présidentielles, et éventuellement régionales), le système électoral camerounais ne fait pas l'objet du consensus nécessaire permettant d'augurer une période pré-électorale, électorale et post-électorale de grande sérénité. De manière récurrente, de nombreuses critiques sont formulées à l'endroit du système électoral. Qu'il s'agisse du mode de scrutin, de la crédibilité et la capacité de l'institution en charge du processus électoral et référendaire, du « verrouillage » du système électoral, du code électoral, du découpage des circonscriptions électorales, etc., les avis au sein de la classe politique et de l'opinion publique restent partagés.

C'est dans ce contexte particulier de préparation des rendez-vous électoraux de 2018 que le Centre africain d'Etudes Internationales, Diplomatiques, Economiques et Stratégiques (CEIDES) et la Kofi Annan Foundation (KAF) ont organisé à Yaoundé, les 06 et 07 décembre 2017, une rencontre de haut niveau sur le thème : « **dialogue participatif sur les élections au Cameroun : restitution du document de référence** ».

Cette session de dialogue participatif s'inscrivait dans le cadre de l'Initiative d'intégrité électorale (EII) lancée par la Fondation Kofi Annan conformément à une recommandation de la Commission mondiale sur les élections, la démocratie et la sécurité. Elle avait pour objectif général la restitution du document de référence, élaboré sous les auspices du CEIDES en partenariat avec la KAF, et destiné à servir de référentiel analytique partagé en vue de la structuration d'un dialogue constructif sur les élections. Avec en ligne de mire l'émergence d'une volonté commune des différentes parties prenantes de faire des échéances électorales de 2018 un succès pour la consolidation du processus démocratique au Cameroun.

Lors de cette rencontre, il a été largement admis que l'existence d'ELECAM, organisme statutairement indépendant du pouvoir exécutif en charge de l'organisation, de la gestion et de la supervision des opérations électorales, constitue en soi une avancée significative eu égard aux difficultés posées par l'architecture institutionnelle antérieure à son avènement. Il y'a là un point de convergence entre le système électoral camerounais et les standards les plus largement reconnus actuellement au niveau international. Acquis à préserver, ELECAM est également apparue au regard de tous au terme du dialogue, comme un acquis à consolider, notamment du point de vue de son indépendance organique tant en

regard de son statut juridique de niveau législatif et non constitutionnel, du mode de désignation de ses membres, que de son degré d'autonomie financière et matérielle à renforcer significativement.

Dans le même temps, nombre d'aspects du système électoral actuel du Cameroun sont apparus comme constituant de véritables points critiques appelant des réformes marquées du sceau de la nécessité et de l'urgence. De manière spécifique, ont ainsi été identifiés parmi les faiblesses majeures du système :

- La faible participation électorale, notamment des jeunes qui constituent pourtant à peu près 65% de la population en âge de voter ;
- Le découpage électoral dont la structure actuelle est jugée peu compatible avec les principes de l'égalité de suffrage et de représentation ;
- Les modes de scrutin, notamment -mais pas seulement- le scrutin majoritaire à un tour à l'élection présidentielle, auxquels il est fait grief de donner une « prime » exorbitante aux groupes politiques majoritaires au détriment des forces politiques de moins forte envergure ;
- L'inégalité des forces entre les partis politiques en raison d'une disproportion des moyens favorisée par les déficiences du système de financement public des partis et campagnes ; toutes choses qui sont réputées affecter négativement la participation des partis d'opposition dans les commissions électorales, l'accès à l'éligibilité du fait de l'exigence de cautions électorales dont les montants sont vus comme relativement rédhibitoires, l'égalité des armes en phase de campagne électoral ;
- Le déploiement inégal de la couverture médiatique des activités des différents partis politiques en raison des règles d'accès aux médias de service public, mais également, du point de vue des médias privés, du fait du développement de pratiques non redevables des exigences de neutralité, indépendance et responsabilité dans le traitement de l'information en contexte électoral tel que requis par les normes et bonnes pratiques internationales et le droit en vigueur au Cameroun ;
- La question de la transparence et de la liberté du vote confronté à la rémanence de manœuvres de fraudes attentatoires à la sincérité des scrutins.

Au total, et de manière plus globale, la structure et plus encore le contenu du code électoral ont été identifiés comme l'un des écueils à l'intégrité du système électoral, par ailleurs confronté à un problème de socialisation politique des masses.

Sur ces bases, des voies correctrices ont été envisagées. Les discussions menées en ce sens se sont amplement appuyées sur le document de référence de la session de dialogue. Document salué par l'ensemble des participants comme un instrument-clé pour la structuration d'une démarche constructive de réajustement du système électoral en vue de

restaurer la confiance dans le système et de garantir l'organisation de scrutins pacifiques et sincères. Ainsi, ils ont unanimement souhaité qu'il fasse l'objet d'une large diffusion notamment à travers des séances de partage d'information à l'échelle infranationale.

C'est dans cette perspective que s'est tenu le 16 mai 2018 à Douala une rencontre de haut niveau intitulée : « **Dialogue participatif sur les élections au Cameroun : diffusion du document de référence au niveau régional** », organisée par le Centre africain d'Etudes Internationales, Diplomatiques Economiques et Stratégiques (CEIDES), avec le soutien de l'Ambassade de Suisse au Cameroun et la participation d'ELECAM.

Le discours d'ouverture de S.E.M. ENOW ABRAMS EGBE, Président du Conseil Electoral d'ELECAM et les allocutions de circonstance de l'Ambassadeur de Suisse au Cameroun, en République centrafricaine et en Guinée Equatoriale, SEM Pietro Lazzeri, et du Président du *Think Tank* Centre africain d'Etudes Internationales, Diplomatiques Economiques et Stratégiques (CEIDES), Dr. Christian POUT ont ponctué la cérémonie d'ouverture de cette session de dialogue politique participatif. Elle a réuni une cinquantaine de participants incluant des représentants d'Elections Cameroon, des représentations diplomatiques et organismes internationaux, des partis politiques, de l'administration, de la société civile, des médias, ainsi que des chercheurs et experts en questions électorales provenant de diverses institutions et régions du Cameroun.

En prenant appui sur la tenue de l'élection sénatoriale du 25 mars 2018, elle s'est interrogée sur l'impact de la mise en place du Conseil constitutionnel - qui a finalement pris corps le 07 février 2018 à la faveur du décret présidentiel n° 2018/105 portant nomination de ses membres - sur l'intégrité du système de contrôle de la régularité des élections politiques nationales au Cameroun.

Par ailleurs, elle a fait émerger de nouvelles recommandations et de conclusions qui devront suggérer des engagements réciproques aux parties prenantes en vue du bon déroulement des élections avenir et de la préservation d'un climat sociopolitique convenable en périodes pré et post-électorales.

II Synthèse des travaux

Après avoir procédé à la présentation du « **document de référence pour un dialogue participatif sur les élections au Cameroun** », les participants ont analysé les enjeux et les perspectives de l'évolution du cadre institutionnel avec l'arrivée du Conseil constitutionnel dans l'environnement institutionnel des élections au Cameroun le 07 février 2018 à la faveur du décret présidentiel n° 2018/105 portant nomination de ses membres. A ce propos, ils ont étudié l'office électoral du Conseil constitutionnel avant de relever quelques éléments pour un bilan de la Haute instance dans sa fonction contentieuse à partir d'un examen des décisions rendues par celle-ci lors des sénatoriales du 25 mars 2018.

II. A L'office électoral du Conseil constitutionnel

Juge électoral, le Conseil constitutionnel est en charge du contrôle de la régularité des consultations nationales que sont l'élection présidentielle, les élections parlementaires et le référendum¹. Cette compétence appelle à deux remarques principales. D'abord, il s'agit des votations nationales, c'est-à-dire celles qui, de par leur nature, renferment les enjeux les plus importants et engagent la nation toute entière. Le choix du Conseil constitutionnel pour régler les contestations nées de ces votations est révélateur de la délicatesse de celles-ci. Ensuite, l'institution du Conseil constitutionnel comme juge des élections parlementaires marque le passage à un contrôle juridictionnel et met fin à la procédure dite de la validation des mandats parlementaires qui, dans une législation constante depuis l'indépendance, faisait de l'Assemblée nationale le seul juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection².

Jusqu'à la mise en place effective du Conseil constitutionnel en décembre 2017, l'office de la Haute instance était assuré par la Cour suprême siégeant en formation des chambres réunies, conformément à l'article 67(4) de la Constitution. Ayant couvert trois élections présidentielles (1997, 2004, 2011), quatre élections législatives (1997, 2002, 2007, 2013) et une élection sénatoriale (2013), le juge de substitution a progressivement construit une jurisprudence mitigée du point de vue de son efficacité, alliant rigueur et tolérance, prudence et hardiesse, constance et contradiction, quoi qu'il faut reconnaître une certaine stabilisation de cette jurisprudence lors des derniers contentieux par elle tenus³.

Le Conseil constitutionnel nouvellement institué est donc attendu au tournant, notamment sur certaines positions fortes adoptées par sa devancière, à l'instar de l'introduction de certaines conventions internationales dans ce qui peut être appelé « le bloc de régularité » ou les normes de référence du contrôle de régularité des élections⁴ ; l'affirmation de son droit d'auto saisine ou de son droit de statuer *ultra petita* ou *infra petita*⁵ ; ou encore le choix de la juridictionnalisation de la procédure suivie devant elle par le

¹ Article 48(1) de la Constitution.

² De l'indépendance jusqu'en 1996, date de la suppression de cette procédure, plusieurs lois ont été votées en matière électorale qui ont toutes confirmé le principe de cette compétence du Parlement : la loi n° 64/LF/1 du 24 mars 1964 fixant les conditions d'élection des membres de l'Assemblée nationale fédérale (précisément son article 127), la loi n° 66/LF/1 du 21 décembre 1966 (précisément son article 99), la loi n° 69/LF/1 du 10 novembre 1969 (précisément son article 122), la loi n° 72/LF/6 du 26 juin 1972 (précisément en son article 104), et la loi n° 91/029 du 16 décembre 1991 fixant les conditions d'élection des députés à l'Assemblée Nationale (précisément en son article 120). La validation des mandats parlementaires a ensuite été réitérée par la loi n° 73/1 du 8 juin 1973 portant règlement intérieur de l'Assemblée Nationale de la République Unie du Cameroun. Cette loi a été modifiée à quatre (04) reprises par les lois n° 89/13 du 28 juillet 1989, n° 92/004 du 14 avril 1992, n° 93/001 du 16 juin 1993 et du 27 novembre 2002 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi originaire.

³ V. E.-A. T. Gatsi, Le contrôle juridictionnel des élections parlementaires au Cameroun, Thèse de Doctorat/Ph.D en Droit public, Université de Dschang, 2016.

⁴ Arrêt n° 51//96-97 du 03 juin 1997, Mouvement Démocratique pour la Défense de la République (MDR) et Union Nationale pour la Démocratie et le Progrès (UNDP), A.N., Mayo-Rey.

⁵ Arrêt n° 32/CE/01-02 du 17 juillet 2002, SDF et UNDP, A.N., Mefou et Akono; Arrêt n° 57/CE/01-02 du 17 juillet 2002, UNDP et RDPC, A.N., Kumba Urbain.

recours à certaines règles de procédure étrangères à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel (réquisitions du procureur, par exemple).

Il sera également particulièrement attendu sur d'autres questions tranchées par la Cour suprême telles que sa compétence globalement restrictive qui exclut encore certains actes du processus électoral comme le décret portant convocation du corps électoral considéré comme un acte de Gouvernement⁶ malgré la clause générale de compétence qui semble découler de l'article 48(1) de la constitution⁷ ; sa tolérance lors de l'examen des dossiers de candidatures qui l'amène souvent à prendre en considération les difficultés des partis politiques et candidats à se procurer certaines pièces constitutives du dossier⁸ ; ou encore son laxisme dans la gestion du régime de la preuve qui a fait de lui, un juge bureaucrate rechignant à descendre sur le terrain⁹. Il sera donc question de savoir si le juge titulaire qu'il est suivra les pistes du juge d'emprunt qu'était la Cour suprême et adoptera les grandes tendances de sa jurisprudence; ou alors s'il s'en écartera et créera sa propre dynamique jurisprudentielle.

Autant dire qu'il est difficile d'y apporter une réponse tranchée aujourd'hui, toutes ces questions n'ayant pas encore été posées devant le Conseil constitutionnel lors du contentieux des dernières élections sénatoriales, les premières à être couvertes par lui, et les seules à ce jour. Néanmoins, l'élection sénatoriale du 25 mars 2018 a fourni un banc d'essai à la haute instance dans l'exercice de sa fonction contentieuse en matière d'élections politiques nationales.

II. B Le Conseil constitutionnel juge des élections sénatoriales : éléments pour un bilan

Les premières décisions rendues par le Conseil annoncent de façon suffisamment claire l'inclination de la haute instance pour l'option de la continuité relative par rapport à sa devancière la Cour Suprême. Ce constat se dégage de l'étude des décisions du contentieux tant préélectoral que post-électoral.

⁶ CS/CC, décision n° 18/CE/04-05 du 1^{er} octobre 2004, DJOUAKA Alfred augustin (Parti libéral démocrate), Présidentielle.

⁷ M. Nguele Abada, « Naissance d'un contre-pouvoir. Réflexions sur la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil constitutionnel camerounais », *RRJ*, 2005-4, pp. 2465-2502, notamment p. 2495 ; du même auteur, « L'indépendance des juridictions constitutionnelles dans le nouveau constitutionnalisme des États francophones post-guerre froide : le cas du Conseil constitutionnel camerounais », *Actes du 6^e Congrès français de droit constitutionnel*, Montpellier, 9, 10 et 11 juin 2005, www.droitconstitutionnel.org.

⁸ Arrêt n° 17/CEL/07 du 07 juin 2007 Dame OKOLO Marie Michelle, A.N., Mbam et Inoubou
Arrêt n° 04/CEL/07 du 07 juin 2007 (UNDP), A.N., Haut-Nyong ; Arrêt n° 13/CEL/07 du 07 juin 2007 Sieur FOGUÉ (UDC), A.N., Mifi ; Arrêt n° 20/CEL/07 du 07 juin 2007 FOTSO Robert (UPC), A.N., Hauts-Plateaux.

⁹ C. Sietchoua Djuitchoko, « Introduction au contentieux des élections législatives camerounaises devant la Cour Suprême statuant comme Conseil Constitutionnel », *Juridis Périodique* n° 50, avril-mai-juin 2002, pp. 81-94, not. p. 89.

1 Le contentieux préélectoral

Lors du contentieux préélectoral, six requêtes ont été introduites devant le Conseil constitutionnel. Quatre d'entre elles ont été rejetées d'entrée et donc n'ont fait l'objet d'aucun examen au fond, dont une pour défaut de qualité, une pour vice de forme et deux pour incompétence. Sur le défaut de qualité, le Conseil constitutionnel a déclaré irrecevable la requête dirigée contre une candidature du RDPC dans la circonscription de l'Est alors que le recourant ne bénéficiait pas de la qualité pour agir dont le régime est fixé par les articles 48(2) de la Constitution et 129 du code électoral. Il convient de rappeler que ces dispositions ne reconnaissent le droit de saisine qu'aux seuls candidats, partis politiques et personnes ayant la qualité d'agent du Gouvernement, même s'il faut relever la contradiction avec l'article 47 de la loi de 2004 portant organisation et fonctionnement du Conseil constitutionnel qui le reconnaît aux électeurs, aux candidats et mandataires. Sur la question, il faut relever que si avant 2007, la Cour suprême accédait aux requêtes déposées y compris par des personnes non explicitement visées par les textes ci-dessus¹⁰, cette position changera dès les élections législatives de 2002 où le juge se montrera désormais pointilleux sur le régime de la qualité pour agir¹¹.

Sur le vice de forme, c'est la « territorialité » de la requête qui constitue le motif d'irrecevabilité de la requête de Valérie Engono de l'UCDI qui ne réclamait rien de moins que le rejet de toutes les candidatures « pour discrimination, actes frustratoires, erreurs manifestes et utilisation des lois anticonstitutionnelles ». Le Conseil constitutionnel s'aligne ici sur la position de la Cour suprême qui exigeait que la requête visât une circonscription électorale bien déterminée. Dans une jurisprudence constante, la Cour suprême avait ainsi déclaré irrecevables les requêtes visant soit un département, une province, une région ou encore l'ensemble du territoire national¹².

Sur l'incompétence, enfin, le Conseil constitutionnel a rejeté les recours des militants du RDPC tendant au rejet des listes de candidature de leur propre parti dans les circonscriptions électorales de l'Extrême-nord et de l'Ouest pour des faits relevant du processus de sélection interne. S'alignant encore sur la position de la Cour suprême, le Conseil constitutionnel affirma qu'il s'agissait des investitures internes qui sortent du champ d'intervention du juge électoral, lequel commence à partir du dépôt des listes de

¹⁰ V. les arrêts n° 85/CE/96-97 du 03 juin 1997, ABBA ABOUBAKAR, Président du parti politique Révolution Camerounaise du Peuple Uni (RCPU), A.N., Mbéré, n° 112/CE/96-97 du 03 juin 1997, Abel EYINGA, Président du parti politique LA NATIONALE, A.N., Mvila, n° 88/CE/96-97 du 03 juin 1997, PAHMÉ Zachée, Président du parti politique Front de Solidarité Nationale (FSN), A.N., Ndé, n° 86/CE/96-97 du 03 juin 1997, EMA OTTOU H.P.P.W., Président du parti politique Regroupement des Forces Patriotiques (RFP), A.N., Mfoundi, n° 131/CE/96-97 du 03 juin 1997, Président du parti politique UNDP, A.N., Faro, n° 123/CE/96-97 du 04 juin 1997, AYISSI NTSAMA Jean-Baptiste, Président du parti politique Les Démocrates Authentiques de Cameroun, A.N., Mefou et Akono.

¹¹ Arrêt n° 2/CE du 21 juin 2002, Dr MACK-KIT Samuel, A.N.

¹² Arrêt n° 28/CEL/07 du 07 juin 2007, LONTOUO Marcus (Congrès National Camerounais (CNC)), A.N.

Arrêt n° 49/CE/01-02 du 17 juillet 2002, UPC, A.N., Wouri Centre.

Arrêt n° 96/CE du 17 juillet 2002, Parti Démocrate Socialiste (PDS), Union des Forces Démocratiques du Cameroun (UFDC), Social Democratic Front (SDF) et Union Nationale pour la Démocratie et le Progrès (UNDP), A.N.

candidatures devant l'autorité administrative¹³. Cependant, si la décision relative à la requête de dame Saki Lamine de l'Extrême-nord qui s'offusquait de ce que tous les sénateurs sortants aient été reconduits à l'exception d'elle seule, est justifiée, celle relative à la requête de Ahmadou Ahidjo qui posait le problème de la prise en compte de la composante sociologique avec la non représentation de la minorité Bororo est, quant à elle problématique. Cette requête aurait dû être examinée sur le fond, puisqu'elle pose un problème relevant bel et bien de la compétence du juge électoral. C'était donc une occasion pour le Conseil constitutionnel de clarifier cette exigence sibylline au régime flou dont la Cour suprême n'a jamais été saisie comme juge constitutionnel mais qui a fait l'objet d'une jurisprudence abondante, mais toujours peu claire lors du contentieux des élections municipales¹⁴.

Quant à la requête de l'UNDP tendant au rejet de la liste du RDPC dans la circonscription électorale de l'Adamaoua, elle a fait l'objet d'un désistement, sans doute à la suite d'arrangements politiques. Seule donc la requête du SDF tendant au rejet de la liste du RDPC dans la circonscription électorale de l'Ouest a été examinée sur le fond, pour finalement être rejetée. Dans la gestion de cette requête qui indexait une candidature fictive sur fond de double identité du candidat Teignindetio Jean qui s'appellerait en réalité Teignindetio Joseph selon le recourant, le Conseil constitutionnel s'est démarqué de sa devancière la Cour suprême non seulement en ajournant la séance pour délibération, mais surtout en citant à comparaître le principal intéressé en vue de procéder à la vérification de son identité. Cette attitude appelée de tous leurs vœux par certains auteurs¹⁵ mérite d'être saluée car elle est caractéristique de la volonté du Conseil constitutionnel de faire recours à l'ensemble des moyens d'instruction que lui offre la loi et non à se terrer dans la preuve littérale comme la toujours fait la Cour suprême.

2 Le contentieux post-électoral

Sur le contentieux post-électoral, deux recours avaient été déposés devant le Conseil constitutionnel. Le premier, œuvre de Njenje Valentin Kleber agissant pour le compte du candidat SDF Kale et tendant à l'annulation des opérations électorales dans la circonscription électorale du Sud-Ouest pour irrégularités multiples, a été déclaré irrecevable pour défaut de qualité, l'intéressé, ayant simplement signé la requête en lieu et place du candidat Pr Kale, ne jouissant pas de la qualité pour agir. Cette attitude du juge amène à conclure que si la représentation est autorisée devant le juge électoral, elle ne concerne en revanche pas l'acte introductif d'instance qui doit obligatoirement être signé de son auteur. Elle confirme en outre l'hypothèse qui avait semblé se dessiner d'une ancienne décision de 1997 dans laquelle la Cour suprême dénonçait une requête « de surcroît non

¹³ E.-A. T. Gatsi, « Le juge électoral à l'épreuve du contrôle des déclarations des candidatures (À propos de l'arrêt *Cour suprême/Chambres Réunies*, n° 11/CEL/07 du 07 juin 2007, BANMI Emmanuel DINGHA c/ État du Cameroun) », *Revue juridique et politique des États francophones*, n° 1, janvier-mars 2018, pp. 133-144, not. p. 137.

¹⁴ Sur la question, v. J. Mouangue Kobila, « Droit de la participation politique des minorités et des peuples autochtones : l'application de l'exigence constitutionnelle de la prise en compte des composantes sociologiques de la circonscription dans la constitution de la liste de candidats aux élections au Cameroun », *Revue Française de Droit Constitutionnel (RFDC)*, vol. 75, 2008, pp. 629-664.

¹⁵ E.-A. T. Gatsi, *Le contrôle juridictionnel des élections parlementaires au Cameroun*, *op. cit.*

signé par son auteur » dans l'affaire Woungly Massaga Cdt Kissamba¹⁶. Il s'agit donc comme en France¹⁷, de l'interdiction de la requête pour autrui. Quant au second recours intenté par Youmo Koupit Adamou, candidat UDC, en vue de l'annulation des élections dans la circonscription électorale de l'Ouest pour irrégularités telles que la fermeture du bureau de vote à 12h33 à Dschang, région de l'Ouest, soit au moins 6h avant l'heure légale, l'achat des consciences et la corruption des électeurs par le RDPC, etc., il a simplement été rejeté par le Conseil constitutionnel, faute de preuves.

La présence de l'actuel président du Conseil constitutionnel peut expliquer l'alignement du Conseil constitutionnel sur les positions de la Cour suprême, car ce dernier a longtemps siégé *ex qualité* au sein de la formation des chambres réunies en sa qualité de président de la chambre administrative de la Cour suprême. Seul un devin peut dire aujourd'hui quelle politique jurisprudentielle le Conseil constitutionnel adoptera dans le futur. Mais une chose est certaine, les prochaines échéances électorales seront une autre occasion pour s'affirmer comme le maître du jeu électoral en même temps qu'elles seront un baromètre à l'aune duquel son efficacité sera évaluée.

III Leçon apprise, propositions et recommandations

Réunis à l'occasion d'une session de « **dialogue participatif sur les élections au Cameroun** », une cinquantaine de participants avait pour objectif de faire une synthèse des insuffisances et besoins d'amélioration des performances en matière électorale et de formuler des recommandations en vue du bon déroulement des élections avec en ligne de mire l'émergence d'une volonté commune de faire des échéances de 2018 un succès pour la consolidation démocratique au Cameroun.

Cette session a rappelé et renforcé une évidence partagée à Yaoundé sur un élément central de tout processus électoral crédible : « **la confiance** ». Instrument de maintien de la paix sociale, la confiance confère la légitimité nécessaire pour une bonne gouvernance. Toutefois, cette confiance n'est pas une donnée naturelle, mais une construction qui repose sur plusieurs éléments en bonne place desquels figure le **dialogue entre toutes les parties prenantes du processus électoral**.

En s'engageant dans la voie du dialogue politique, la rencontre du 16 mai 2018 à Douala a contribué à établir un climat de compréhension et de confiance mutuelle entre les acteurs du système électoral et à entretenir des relations fructueuses et durables dont les parties prenantes ont besoin pour que les élections se déroulent avec intégrité, mais aussi pour qu'elles soient perçues comme crédibles par la population.

Les débats organisés à ce compte ont été francs, sincères, ouverts, et empreints de respect et de cordialité. Ce qui traduit, si cela était nécessaire, le besoin et surtout la capacité

¹⁶ Arrêt n° 80/CE/96-97 du 03 juin 1997, WOUNGLY MASSAGA Cdt KISSAMBA, A.N., Océan.

¹⁷ J.-P. Camby, « Le contentieux des élections des députés : éléments pour un bilan », *Cahiers du Conseil Constitutionnel* n° 5 – novembre 1998.

des acteurs du système de nouer un dialogue sans tabou sur les questions politiques et institutionnelles d'intérêt national. A ce propos, il importe de noter que, nonobstant d'immanquables divergences de fond entre les acteurs participants, la session de dialogue a permis de faire émerger un véritable consensus, tant sur les atouts du système électoral actuel que sur ses faiblesses au regard des attentes des parties prenantes mais également des normes, standards et bonnes pratiques consacrés et couramment admis au plan international en général et au niveau régional africain en particulier.

Au terme des échanges, des recommandations concernant l'amélioration de la gestion des opérations préélectorales et électorales ont été formulées :

❖ Recommandations relatives à l'amélioration de la gestion des opérations préélectorales

- Tenir le grand compte du fait que les responsables politiques et administratifs (sous-préfet, maire, responsables des partis politiques), parties prenantes dans les commissions de révision et de distribution des cartes électorales, doivent désigner leurs représentants dans les délais prescrits par la loi ;
- Assainir la politique d'identification et de délivrance des CNI (Cartes Nationales d'Identité) ;
- Permettre le vote des bi-nationaux. A ce sujet, une sensibilisation doit être faite sur la loi de 1968 fixant le régime de nationalité qui précise que les femmes ayant une double-nationalité conserve toujours celle camerounaise tant qu'elles n'y ont pas renoncé explicitement. Elles conservent donc leur capacité électorale. Par contre, les hommes ayant une double nationalité perdent automatiquement celle camerounaise ;
- Ramener la majorité électorale à 18 ans ;
- Réduire le nombre de pièces exigibles pour la candidature à une élection ;
- Faciliter l'établissement des pièces (actes de naissance, CNI, cartes d'électeurs) pour les populations vulnérables, les minorités et les populations des zones enclavées et, accentuer leur sensibilisation à la participation au processus électoral ;
- Obliger les différents responsables et autorités administratives à délivrer aux intéressés les pièces exigibles pour être candidat à une élection. Les astreindre à leur lieu de service dès la convocation du corps électoral ;
- Définir un plan stratégique de communication et de sensibilisation en vue d'améliorer la participation citoyenne. Utiliser à cet effet les différents types de médias (la presse-écrite, les média audiovisuel, les médias-sociaux etc.) ;

- Garantir la participation électorale des personnes déplacées du fait de l'insécurité dans les régions de l'Extrême-nord, de l'Est, du Nord-ouest et du Sud-ouest ;
- Mettre à la disposition d'ELECAM des moyens nécessaires pour mener à bien les opérations de révision (ou refonte) des listes électorales, notamment la disponibilité en quantité et en qualité des kits d'enrôlement et pour assurer le déploiement sur le terrain des équipes d'inscription sur les listes électorales et de distribution des cartes d'électeurs ;
- Exiger la présentation du certificat de domicile avant de procéder à l'inscription d'un potentiel électeur sur les listes électorales ;
- Mettre en place une stratégie de communication de crise afin d'augmenter la capacité de réaction d'ELECAM qui sera alors en mesure de répondre rapidement à la survenance de toute crise électorale ;
- Accroître la prise en compte des personnes souffrant de divers handicaps (aveugles, sourds-muets) dans la communication politique en matière électorale ;
- Introduire dans les programmes scolaires les matières spécifiques visant à donner une culture politique aux jeunes élèves.

❖ **Recommandations relatives à l'amélioration de la gestion des opérations électorales**

- Introduire le bulletin unique aux élections ;
- Adopter un scrutin à deux tours pour les élections présidentielles ;
- Publier le calendrier électoral bien avant les élections proprement dite ;
- Préciser les conditions et les modalités de l'anticipation et du report des élections municipales et législatives ;
- Autoriser les candidatures indépendantes aux élections municipales, législatives, municipales et régionales ;
- Réduire le montant encore exorbitant de la caution pour la candidature à l'élection présidentielle notamment ;
- Garantir la sécurité des électeurs avant, pendant et après les élections ;
- Mettre sur pied un système de gestion de risques électoraux afin d'identifier et neutraliser les différentes sources de crise ;

- Equilibrer le temps d'antenne des candidats (partis politiques, listes de candidats) à la CRTV (Cameroon Radio and Television) pendant la période électorale.

Programme

<i>Mercredi 16 Mai 2018 Hôtel Sawa</i>	
9h20-10h00	Accueil – enregistrement – installation des participants
Phase protocolaire	
10h00-10h15	Mot de bienvenue du Dr. Christian POUT, Président, Centre africain d’Etudes Internationales, Diplomatiques Economiques et Stratégiques (CEIDES)
10h15-10h30	Allocution de circonstance de SEM Pietro LAZZERI, Ambassadeur de Suisse
10h30-10h45	Discours d’ouverture par le Président du conseil électoral d’ELECAM
10h45-11h55	Photos de famille / Echanges avec la presse
11h55-12h10	Pause-Café
Phase des travaux en plénière	
12h10-14h00	Première session plénière : <i>Présentation du document de référence pour un dialogue participatif sur les élections au Cameroun mis à jour avec l’avènement du le Conseil constitutionnel a finalement pris corps le 07 février 2018</i> Président : Dr. Christian POUT, Président, Centre africain d’Etudes Internationales, Diplomatiques Economiques et Stratégiques (CEIDES) Input papers (02) : ➤ Dr Raphael ATEBA EYONG : Note de synthèse du document de référence pour un dialogue participatif sur les élections au Cameroun ➤ Dr Eric-Adol GATSI TAZO : L’évolution du cadre institutionnel avec l’arrivée du Conseil constitutionnel dans l’environnement institutionnel des élections au Cameroun : enjeux et perspectives Discutants (02) : ➤ Pr Claude MOMO, Chef de département de droit public Université de Douala ➤ M. Mathieu BOUAH BILE, PNUD
	Echanges et discussions
14h00-15h10	Pause –Déjeuner
Phase des travaux en ateliers	
15h10-15h30	Constitution des ateliers (2 groupes de travail) - Adoption de la méthodologie des travaux en atelier. (Chaque groupe traitera une des deux thématiques retenues et aura un Président et un Rapporteur)
15h30-17h20	Groupe de travail 1: La gestion des opérations préélectorales et électorales
	Groupe de travail 2: Le contentieux électoral
17h20-18h00	Synthèse des travaux en atelier des phases 1 et 2 – Restitution en plénière –

	Echanges et Discussions
Cérémonie de clôture	
18h00-18h50	➤ Présentation des Recommandations CEIDES/ Représentant Participants ➤ Mot de SEM Pietro LAZZERI, Ambassadeur de Suisse ➤ Discours de clôture par le Président du conseil électoral d'ELECAM
Fin de la cérémonie, échanges avec la Presse et Café	

Annexe

Photos



Mot de bienvenue du Président du CEIDES



Interview du Président du Conseil Electoral d'ELECAM



Session plénière



Allocution de l'Ambassadeur de Suisse en République du Cameroun, République centrafricaine et Guinée Equatoriale



Groupe de travail



Photo de famille